



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte

07060856

TRIBUNAL COMMERCE
CHARLEROI - ENTRE LE

17. 04. 2007

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/04/2007 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise . 888.816.245

Dénomination

(en entier)

**SOLIDARITE POUR LE DEVELOPPEMENT INTEGRAL
DE LA REGION DE NYABIHANGA**

Forme juridique . ASBL

Siège Rue Jules Destrée n°3, 6040 Jumet

Objet de l'acte : Statuts-Acte constitutif

Entre les soussignés

- 1 Mr Gahigi André, rue René Binet n°20, 89100 Sens
2. Mme Hakizimana Consolate, Clos de la jeunesse n° 5, 1340 Ottignies
3. Mr Kajuru Ferdinand, rue Jules Destrée n°3, 6040 Jumet
4. Mr Nahimana Daniel, rue des Frères Bouré n°24, 5670 Olloy-sur-Viroin
5. Mme Ndadaye Hyacinthe, rue du Travail n°7 boîte 6, 1000 Bruxelles
6. Mr Ndimubandi Albéric, Rue de Mazy n°16, 5030 Gembloux

il est convenu de constituer pour une durée indéterminée une association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921 telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002, dont les statuts sont établis comme suit .

TITRE I. DENOMINATION ET SIEGE SOCIAL

Article 1° L'association est dénommée "Solidarité pour le Développement Intégral de la Région de Nyabihanga" en abrégée "SODIN". Cette dénomination doit figurer sur tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, commandes et autres pièces émanant de l'association, immédiatement précédée ou suivie des mots "association sans but lucratif" ou de l'abréviation "ASBL" et accompagnée de la mention précise du siège

Article 2: Le siège social est établi en Belgique, dans l'arrondissement judiciaire de Charleroi
Il est actuellement établi rue Jules Destrée n°3, 6040 Jumet L'association possède une succursale au Burundi dont le siège se trouve à Mbogora boîte postale 118 Gitega en commune Nyabihanga dans la Province de Mwaro. L'association peut être amenée à créer d'autres succursales là où elle le juge nécessaire. Les sièges peuvent être transférés ailleurs par décision de l'assemblée générale.

TITRE II. LE BUT SOCIAL ET L'OBJET SOCIAL

Article 3: L'association a pour objectif la scolarisation des jeunes en milieu rural. L'association vise la formation primaire, secondaire et professionnelle des jeunes de la région de Nyabihanga, au Burundi en Afrique des Grands Lacs. La concrétisation de cet objectif passe par une mise en place d'activités spécifiques:

1. Sensibilisation et organisation de récolte du matériel et des fonds,
- 2 L'éducation aux droits de l'enfant et la sensibilisation des jeunes à la protection de l'environnement,

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

3. Formation des formateurs,
4. Amener la population à établir le lien entre la bonne santé, l'eau potable, l'alimentation équilibrée et la réussite scolaire de l'enfant
5. Favoriser la cohésion sociale, l'esprit associatif ainsi que la fraternisation entre les gens de Nyabihanga et ceux d'autres pays, surtout les jeunes
6. Sensibiliser et aider la femme, pilier de la famille et de l'économie nationale, à améliorer ses conditions de vie et celles du ménage par la promotion des petites entreprises génératrices de revenus dans le domaine agro-pastoral, artisanal et commercial.

L'association interdit toute forme de discrimination philosophique, religieuse, politique, raciale, ethnique ou de sexe tant pour les aides à apporter que pour l'adhésion des membres

Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet. Elle peut faire toutes les opérations se rattachant directement ou indirectement à son objet. Elle peut aussi créer et gérer tout service ou toute institution poursuivant l'objet de l'association

TITRE III. LES MEMBRES EFFECTIFS

Article 4: L'association est composée de membres effectifs. Les fondateurs sont les premiers membres effectifs de l'association.

Les nouveaux membres effectifs sont les personnes physiques ou morales qui adressent leur demande, par écrit, au conseil d'administration.

Les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par le conseil d'administration

La décision du conseil d'administration est sans appel et ne doit pas être motivée.
Elle est portée à la connaissance du candidat par lettre ordinaire

Article 5: Le nombre des membres effectifs est illimité. Il ne peut être inférieur à trois.

Article 6: Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi et les présents statuts

Article 7. Les membres effectifs peuvent se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit au conseil d'administration. L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des personnes présentes et représentées. Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

Peuvent être exclus, les membres ayant commis un acte contraire à l'honneur, ayant gravement compromis les intérêts de l'association ou n'ayant pas respecté les statuts et/ou le règlement d'ordre intérieur

Peut être réputé démissionnaire le membre qui ne paie pas les cotisations qui lui incombent et/ou le membre qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à trois assemblées générales consécutives

Le conseil d'administration constate que le membre est réputé démissionnaire.

Article 8: Le conseil d'administration tient au siège de l'association un registre de membres. Ce registre reprend les nom, prénoms et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social. En outre, toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans ce registre par les soins du conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eue de la décision

Le membre contresigne dans le registre la mention de son admission. Cette signature entraîne son adhésion aux présents statuts, au règlement d'ordre intérieur ainsi qu'aux décisions prises par l'association.

Article 9: Tout membre effectif peut consulter, au siège de l'association, les documents comptables, le registre des membres ainsi que les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration, du délégué à la gestion journalière ou de tout mandataire agissant au sein et pour le compte de l'association. La demande doit être adressée préalablement par écrit au conseil d'administration et préciser le ou les documents auxquels le membre souhaite avoir accès. Les parties conviennent d'une date où le membre peut prendre connaissance des documents souhaités, cette date devant se situer dans le délai d'un mois à dater de la réception de la demande par le président du conseil d'administration.

Article 10: Tout membre démissionnaire ou exclu ainsi que les héritiers d'un membre décédé n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

TITRE IV. LES MEMBRES ADHERENTS

Article 11: Sont membres adhérents, les personnes physiques ou morales qui souhaitent aider ou participer aux activités de l'association et qui s'engagent à en respecter les statuts et les décisions prises conformément à ceux-ci. En raison des services rendus à l'association, les titres tels que: membre de soutien, donateur, bienfaiteur, protecteur, sympathisant ou autre analogues sont attribués à toute personne physique ou morale.

Les membres adhérents sont considérés comme des tiers, leur responsabilité personnelle ne peut donc être engagée pour des actes accomplis par l'association.

Article 12: Les membres adhérents peuvent assister aux assemblées générales mais disposent de voix consultatives.

Article 13: Toute personne qui désire devenir membre adhérent adresse une demande écrite au conseil d'administration. Les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par le conseil d'administration.

La décision du conseil d'administration est sans appel et ne doit pas être motivée.
Elle est portée à la connaissance du candidat par lettre ordinaire.

Article 14: Les membres adhérents peuvent se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit au conseil d'administration.

Peuvent être exclus, les membres ayant commis un acte contraire à l'honneur, ayant gravement compromis les intérêts de l'association ou n'ayant pas respecté les statuts et/ou le règlement d'ordre intérieur.

L'exclusion d'un membre adhérent est prononcée par l'assemblée générale.

TITRE V. LES RESSOURCES ET LES COTISATIONS

Article 15: Les ressources de l'association peuvent être constituées des cotisations des membres, des dons et legs, des subventions de l'Etat et des collectivités territoriales, des recettes des manifestations exceptionnelles, des ventes faites aux membres, toutes ressources autorisées par la loi.

Article 16: Les membres effectifs paient une cotisation annuelle. Le montant de la cotisation est déterminée par l'assemblée générale. La cotisation ne pourra être supérieure à 120 Euros par an. Elle est fixée à 120 Euros par an. Le mode de paiement peut être annuel ou mensuel. En cas de paiement annuel, la cotisation est exigible à chaque mois anniversaire de l'inscription du membre. Lorsque le paiement est mensuel, la cotisation de 10 Euros doit être payée au plus tard, le dernier jour de chaque mois.

En cas de non paiement de cotisation qui incombe à un membre, le conseil d'administration envoie un rappel par lettre ordinaire. Si dans un délai d'un mois qui suit la date de l'envoi du rappel qui lui est adressé, le membre n'a pas payé sa cotisation, le conseil d'administration peut le considérer comme démissionnaire d'office. Il notifiera la constatation de démission par écrit au membre par lettre ordinaire. Le cas sera porté à l'assemblée générale.

Les membres adhérents ne sont pas tenus de payer la cotisation.

TITRE VI. LE FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 17: L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le vice-président, en cas d'empêchement de ce dernier, par un administrateur désigné à cet effet par le conseil d'administration.

Article 18: L'assemblée générale se réunit deux fois par an à la date fixée par le conseil d'administration dans le courant du premier et du dernier semestre de l'année civile. Une assemblée générale extraordinaire peut être réunie à tout moment par décision du conseil d'administration, soit à la demande de celui-ci, soit à la demande d'un cinquième des membres

Article 19: L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par lettre ordinaire confiée à la poste ou remise de la main à la main ou par courrier électronique au moins huit jours avant la date de l'assemblée. La convocation contient l'ordre du jour. Toute proposition signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour

Article 20: Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée générale. Il peut se faire représenter par un autre membre porteur d'une procuration écrite dûment signée. Chaque membre ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Article 21: Tous les membres ont un droit de vote égal à l'assemblée générale. Seul le membre en règle de cotisation peut participer au vote. Toute personne qui a un intérêt opposé à celui de l'association ne peut participer aux délibérations et au vote concernant ce point de l'ordre du jour.

Article 22: L'assemblée générale siège lorsque les deux tiers des membres effectifs sont atteints. Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents et représentés.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en comptes pour le calcul des majorités. En cas de parité de voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Article 23: L'assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être délibéré à condition que les deux tiers des membres présents ou représentés acceptent d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

Article 24: L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés. Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Toutefois, la modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications aux majorités précitées. La seconde réunion ne peut être tenue moins de 15 jours après la première réunion. L'assemblée générale ne peut se prononcer sur la dissolution de l'association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification du ou des buts de l'association.

Article 25: Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux. Les procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur désigné à cet effet par le conseil d'administration. Ils sont signés par le président et le secrétaire et conservés dans un registre au siège social de l'association. Tout membre peut consulter ces procès-verbaux mais sans les déplacer. Tout tiers justifiant d'un intérêt légitime peut demander des extraits des procès-verbaux signés par le président ou par un autre administrateur.

Article 26: Toute modification aux statuts doit être déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège de l'association. Il en est de même de toute nomination, démission, ou révocation d'administrateur.

TITRE VII. LES POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 27: L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi, les présents statuts ou le règlement d'ordre intérieur.

Les attributions de l'assemblée générale comportent le droit de modifier les statuts, d'exclure un membre, de prononcer la dissolution volontaire de l'association ou la transformation de celle-ci en finalité sociale, de nommer et de révoquer les administrateurs, d'approuver annuellement les comptes et budget, d'octroyer la décharge aux administrateurs.

TITRE VIII. LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 28: L'association est gérée par un conseil d'administration composé de minimum 3 membres. Ils sont dénommés administrateurs.

Toutefois, si seules trois personnes sont membres de l'association, le conseil d'administration n'est composé que de deux personnes. Le jour où un quatrième membre effectif est accepté, une assemblée générale procédera à la nomination d'un troisième administrateur. Le nombre d'administrateurs doit en tout cas toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'association.

Les membres du conseil d'administration, choisis parmi les membres effectifs après un appel de candidatures, sont nommés par l'assemblée générale à la majorité absolue des voix des personnes présentes et représentées et par vote secret. Le mandat d'administrateur est de trois ans. Il se termine à la date de la sixième assemblée générale ordinaire qui suit celle qui l'a désigné comme administrateur. L'administrateur sortant est rééligible.

Article 29: Les administrateurs exercent leur fonction gratuitement. Toutefois les frais exposés dans l'accomplissement de leur mission pourront être remboursés. La fonction d'administrateur ou d'administrateur délégué peut être rémunérée. Dans ce cas, l'assemblée générale fixera le montant des rémunérations qui seront accordées.

Article 30: Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables, vis-à-vis de l'association, que de l'exécution de leur mandat.

Article 31: Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit au conseil d'administration. Il est considéré comme démissionnaire, l'administrateur qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à trois conseils d'administration. En cas de vacance d'un ou de plusieurs mandats d'administrateurs, les administrateurs restants continuent, provisoirement, à administrer l'association avec les mêmes pouvoirs que précédemment. Il est pourvu aux places vacantes à la première assemblée générale.

TITRE IX. LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 32: L'association est administrée par un conseil fait par un président, un vice-président et un trésorier.

Le président est chargé notamment de convoquer et de présider le conseil d'administration et l'assemblée générale.

Le vice-président est en même temps secrétaire. Il est notamment chargé de rédiger les procès-verbaux, de veiller à la conservation des documents. Il tient le registre des membres, y inscrit les modifications et veille à déposer la mise à jour au greffe du tribunal de commerce dans le mois de la date anniversaire du dépôt des statuts. Il procède aux autres dépôts obligatoires au greffe du tribunal de commerce.

Le trésorier est notamment chargé de la tenue des comptes, de la déclaration à l'impôt, des formalités pour l'acquittement de la taxe sur le patrimoine et de la T.V.A.

En cas d'empêchement temporaire du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 33: Les membres du conseil peuvent se faire représenter par un autre administrateur porteur d'une procuration écrite et dûment signée. Un administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Article 34: Le conseil délibère valablement si la moitié des administrateurs sont présents ou représentés.

Article 35: Les décisions du conseil sont prises à la majorité absolue des voix des administrateurs présents et représentés. Les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. En cas de partage de voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante. Si un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou une opération relevant de la compétence du conseil d'administration, il doit en faire part aux autres administrateurs avant que le conseil prenne une décision. Tout administrateur qui a un intérêt opposé à celui de l'association ne peut participer aux délibérations et au vote sur ce point de l'ordre du jour.

Article 36: Le conseil d'administration est convoqué par le président ou, en cas d'empêchement, par le vice-président. En cas d'empêchement de ce dernier, par un autre administrateur désigné par le conseil à cet effet. Le conseil d'administration se réunit aux dates fixées par lui, une fois par trimestre ou chaque fois que de besoin.

La convocation au conseil d'administration est envoyée par lettre ordinaire ou par courrier électronique au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion du conseil. Elle contient l'ordre du jour.

Le conseil d'administration ne délibère que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être débattu si les deux tiers des membres présents et représentés marquent leur accord.

Les décisions du conseil d'administration sont consignées dans un registre des procès-verbaux. Les procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur désigné à cet effet par le conseil d'administration. Ils sont signés par le président et le secrétaire et conservés dans un registre au siège social de l'association.

Dans des cas exceptionnels, lorsque l'urgence et l'intérêt de l'ASBL le requièrent, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises sans réunion mais avec l'accord écrit unanime des administrateurs. A cet effet, il faut l'accord unanime préalable des administrateurs d'appliquer un processus décisionnel écrit. Le processus décisionnel écrit suppose en tout cas une délibération préalable par e-mail, par visioconférence ou par téléconférence.

TITRE X. LES POUVOIRS DEVOLUS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 37: Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il peut notamment faire et recevoir tous les paiements et en exiger ou donner quittance, faire et recevoir tous dépôts, acquérir, échanger ou aliéner tous biens meubles ou immeubles ainsi que prendre et céder un bail même pour plus de neuf ans; accepter et recevoir tous subsides et subventions privés et officiels, accepter et recevoir tous dons et donations, consentir et conclure tous contrats d'entreprise et de vente, contracter tous emprunts avec ou sans garantie, consentir et accepter toutes subrogations et cautionnements, hypothéquer les immeubles sociaux, contracter et effectuer tous prêts et avances, renoncer aux droits contractuels ou réels ainsi qu'à toutes garanties réelles personnelles, donner mainlevée avant ou après paiement, de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies, ou d'autres empêchements, plaider tant en demandant qu'en défendant, devant toute juridiction, exécuter tous jugements, transiger, compromettre.

Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi, les statuts ou le règlement d'ordre intérieur à l'assemblée générale seront exercées par le conseil d'administration.

Article 38: Le conseil d'administration nomme, soit lui-même, soit par mandataire, tous les agents, employés et membres du personnel de l'association et les destitue. Il détermine leur occupation et leur traitement. Le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs, à des membres ou à des tiers. Dans ces cas, l'étendue des pouvoirs conférés et la durée durant laquelle ils peuvent être exercés seront précisées.

La démission ou la révocation d'un administrateur mettent fin à tout pouvoir délégué par le conseil d'administration.

TITRE XI. L'ACTION EN JUSTICE

Article 39: Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le conseil d'administration.

TITRE XII. LA GESTION JOURNALIERE

Article 40: Le conseil d'administration est délégué à la gestion journalière de l'association et la représentation afférente à celle-ci, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs organe(s), composé(s) d'une ou plusieurs personnes(s), administrateur(s), membre(s) ou membre(s) du personnel. S'ils sont plusieurs, le conseil d'administration détermine s'ils agissent individuellement, conjointement ou collégalement.

Les personnes qui composent cet organe ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable ou d'une procuration du conseil d'administration.

Le mandat prend fin automatiquement quand le délégué chargé de la gestion journalière perd sa qualité d'administrateur ou s'il n'est plus membre du personnel de l'ASBL.
Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne ou aux personnes chargée(s) de la gestion journalière.

Sont considérés comme des actes de gestion journalière, toutes les opérations qui doivent être effectuées au jour le jour pour assurer le fonctionnement normal de l'ASBL et qui, en raison de leur moindre importance ou de la nécessité de prendre une décision prompte, ne requièrent pas ou ne rendent pas souhaitable l'intervention du conseil d'administration.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe du tribunal de commerce en vue de leur publication par extrait au Moniteur belge.

TITRE XIII. LA REPRESENTATION

Article 41. Le conseil d'administration qui a le pouvoir de représenter l'ASBL peut déléguer ce pouvoir à un ou plusieurs organe(s), composé(s) d'une ou plusieurs personnes(s), administrateur(s), membre(s) ou membre(s) du personnel de l'association. S'ils sont plusieurs, le conseil d'administration détermine s'ils agissent individuellement, conjointement ou collégalement.

Les personnes qui composent ces organes ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable ou d'une procuration du conseil d'administration.

Le mandat prend fin automatiquement quand le délégué chargé de la représentation perd sa qualité d'administrateur ou s'il n'est plus membre du personnel de l'ASBL. Le conseil peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne ou aux personnes chargées de la représentation générale de l'association.

Article 42: L'association est aussi valablement engagée par des mandataires spéciaux et ce dans les limites données à leurs mandats.

TITRE XIV. LE REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Article 43: Un règlement d'ordre intérieur est instauré. Son acceptation ainsi que les modifications qui pourraient y être apportées nécessitent une décision de l'assemblée générale réunissant au moins la moitié des membres effectifs et statuant à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés.

TITRE XV. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 44: L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.
Par exception, le premier exercice social débutera le jour de la constitution de l'ASBL pour se terminer le 31 décembre de la même année.

Article 45: Les comptes de l'exercice écoulé, le budget pour l'exercice suivant ainsi qu'un rapport d'activités seront soumis annuellement pour approbation à l'assemblée générale.
L'assemblée générale pourra désigner un ou plusieurs commissaire(s), membre(s) ou non,

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/04/2007 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

chargé(s) de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter son rapport annuel
Elle déterminera la durée de son (leur) mandat.

Les comptes annuels sont déposés dans le dossier tenu au greffe du tribunal de commerce conformément à l'article 26 novies de la loi sur les ASBL et les fondations.
Le cas échéant, les comptes annuels sont également déposés à la banque nationale, conformément aux dispositions de l'article 17, §6, de la loi sur les ASBL et les fondations et des arrêtés d'exécution y afférents.

Article 46: En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à l'actif net de l'avoir social de l'association. Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment ou par quelque cause qu'elle se produise, l'actif net de l'association dissoute sera affecté à une association ou un organisme similaire poursuivant le même but.

Article 47: Tout ce qui n'est pas expressément prévu dans les présents statuts est réglé conformément à la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif.

TITRE XVI. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 48: L'assemblée de ce jour créant l'association sans but lucratif désigne comme administrateurs :

1. Mr Kajuju Ferdinand
2. Mr Nahimana Daniel
3. Me Ndayaye Hyacinthe

Article 49: Le conseil désigne :

1. Le président : Mr Kajuju Ferdinand
2. Le vice-président et secrétaire : Mr Nahimana Daniel
3. Le trésorier : Me Ndayaye Hyacinthe

Le conseil d'administration désigne:

1. Mr Kajuju Ferdinand, rue Jules Destrée n° 3, 6040 Jumet
2. Mr Nahimana Daniel, rue des Frères Bouré n°24, 5670 Olloy-sur-Viroin
3. Me Ndayaye Hyacinthe, rue du Travail n°7 boîte 6, 1000 Bruxelles

comme personnes chargées de la gestion journalière et qui possèdent tous les pouvoirs de gestion et de représentation afférente à cette gestion quotidienne. Ils agissent en qualité d'organe individuellement .

Il désigne:

1. Mr Kajuju Ferdinand, rue Jules Destrée n° 3, 6040 Jumet
2. Mr Nahimana Daniel, rue des frères Bouré n°24, 5670 Olloy-sur-Viroin
3. Me Ndayaye Hyacinthe, rue du Travail n°7 boîte 6, 1000 Bruxelles

comme personnes disposant du pouvoir de représenter l'association et qui possèdent le pouvoir de représenter l'association dans tous les actes juridiques et en justice. Ils agissent en qualité d'organe conjointement.

Fait ce 3/03/2007.

Signatures des représentants(au verso)